



Arrêt

n° 116 205 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY, avocat, et I. MINICUCCI, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes né le 3 octobre 1981 à Soubré (village de Yabayo) où vous avez passé votre jeunesse. En 2005, vous obtenez un Bac en formation maritime et venez vivre à Abidjan. Vous êtes sympathisant du RDR (Rassemblement des Républicains).

Vous êtes sans emploi jusqu'en 2009, date à laquelle vous commencez à vendre des recharges de téléphone pour le frère aîné de votre ami [F.D.], dont vous ne connaissez pas le prénom.

En décembre 2010, vous soutenez le RDR en mobilisant les gens de votre quartier d'Abobo PK 18 à participer à la marche contre la RTI (radio télévision ivoirienne) mais êtes repoussés par l'armée de Laurent Gbagbo, les FDS (Forces de Défense et de Sécurité).

Le 24 février 2011, votre patron « [F.] » revient dans le quartier après avoir disparu avant les élections de fin 2010. Accompagné de deux anciens combattants de 1992, il vous demande de recruter des volontaires afin de défendre Abobo. C'est ainsi qu'avec vos amis [F.D.], [A.C.], [O.S.], vous amenez les gens pour former un groupe d'auto-défense qui deviendra le « Commando invisible », sous la direction de [I.B.] (IB).

Après l'arrestation de Laurent Gbagbo, le président Alassane Ouattara demande que le Commando Invisible soit désarmé. Vers le 20 avril 2011, pour obéir à ses ordres, vous décidez de quitter le mouvement malgré les objections de [F.], qui vous demande d'attendre qu'[I.V.] négocie le dépôt des armes avec le président ; rencontre qui n'a pas lieu puisqu'il est tué le 27 avril 2011 par les membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire).

Le 21 mai 2011, vous vous trouvez à Belle Ville chez un ami afin de fêter l'investiture d'Alassane Ouattara en tant que président lorsque vous recevez un appel téléphonique de votre ami [M.K.] qui vous prévient que des hommes en tenue sont venus à votre recherche à votre domicile. Vous êtes accusé de déstabiliser le nouveau régime. Dès le lendemain, vous vous rendez à Soubré pour vous cacher chez votre père. Vous travaillez au champ avec lui et vous vous mariez traditionnellement en octobre 2012.

Via votre oncle [K.L.] et votre ami [K.M.], qui était également dans le Commando Invisible, vous apprenez que vous êtes toujours recherché par vos autorités nationales et accusé d'avoir pris part à des attaques perpétrées en 2012 contre les FRCI. Le 13 février 2012, à l'initiative d'un ancien compagnon qui a intégré l'armée, les forces de l'ordre débarquent chez votre oncle [L.] à Abidjan afin de l'interroger sur vous. Il finit par avouer l'endroit où vous vous cachez. Averti par celui-ci, vous partez trouver refuge à Séguéla (où vit votre femme) avant la venue des FRCI chez votre père le 14 février 2013.

Le 25 mars 2013, vous quittez illégalement votre pays en passant par le Burkina Faso. Vous prenez ensuite l'avion jusqu'en Belgique où vous arrivez le 6 avril 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, le CGRA estime que votre crainte de persécution en raison de votre activisme au sein du Commando Invisible (CI) d'[IB], fait principal à la base de votre demande d'asile, n'est pas établie.

Premièrement, le CGRA estime peu crédible que vous ne connaissiez pas l'identité complète de la personne qui vous a demandé de rejoindre le Commando Invisible en février 2011 et qui est votre point de contact avec les dirigeants de ce mouvement : vous dites que vous l'appeliez seulement sous le nom de « [F.] » (audition CGRA, p.7, 11). Or, une telle ignorance n'est pas crédible si comme vous l'affirmez, vous travaillez pour lui depuis 2009 (il n'avait à ce moment aucune raison de cacher son identité) et que vous êtes ami avec son petit frère avec qui vous menez des activités de propagande en faveur de [I.C.] (audition CGRA, p. 2-4). Une telle méconnaissance jette un sérieux doute sur votre activisme au sein du Commando Invisible.

Deuxièmement, vous affirmez que les membres des FRCI sont venus à votre domicile le 21 mai 2011 pour vous rechercher parce qu'ils vous accusent de profiter de la cérémonie d'investiture du président à Yamoussoukro pour « prendre Abidjan et empêcher le président de revenir à Abidjan » (audition CGRA, p.7-8). Or, étant donné que votre activisme avec le Commando Invisible reste très limité dans le temps (de février 2011 au 20 avril 2011), que vous n'avez aucun antécédent politique et que vous n'y avez exercé aucune fonction militaire puisque vous vous limitiez à faire de la propagande en faveur de IB et à distribuer des dons alimentaires (audition CGRA, p.11), des accusations aussi graves à votre encontre dépassent les limites de la vraisemblance, d'autant que vous n'avez apporté aucun élément

concret permettant de percevoir sur quelles bases sont fondées ces accusations. Cette invraisemblance est renforcée par le fait que vous avez quitté le Commando Invisible une semaine avant l'assassinat d'IB par les FRCI pour obéir à la demande du président Alassane de déposer les armes, et que, ce faisant, vous êtes considéré comme un traître par les autres combattants (audition CGRA, p.7).

Troisièmement, vous déclarez que durant votre séjour à Soubré (du 22 mai 2011 au 14 février 2013), vous avez appris que les gens de votre ancien quartier à Abobo PK 18 faisaient de fausses déclarations à votre égard en vous accusant d'avoir participé aux attaques contre les commissariats à Abidjan et d'autres attaques se déroulant en 2012. Or, vous avez fourni des propos vagues et même contradictoires concernant ces accusations. Vous affirmez tout d'abord être accusé d'avoir participé à des attaques à Abidjan (sans autres précisions) et ajoutez que vous êtes suspecté de chercher à déstabiliser le pays (audition CGRA, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé de préciser les dates et lieux exacts de ces événements, vous ne répondez tout d'abord pas à la question, avant de répondre dans un deuxième temps, après insistance de l'agent interrogateur, que vous êtes accusé d'avoir pris part aux attaques de Dabou et de Port-Boué sans toutefois donner une date précise concernant ces événements, mis à part qu'ils ont eu lieu en 2012 (ibidem, p.9). Par la suite, vous dites au contraire que vous n'êtes pas directement accusé d'avoir pris part à des attaques précises, mais que des gens vous auraient vu à Youpougou avec des militants indexés pro IB et pro Laurent Gbagbo et vous accuseraient de « déstabiliser » le pays (ibidem, p.9-10). De plus, questionné à deux reprises sur l'identité des personnes qui auraient lancé ces fausses accusations contre vous, vous n'avez pas pu fournir d'indications précises, soutenant uniquement que ce sont les « gens du quartier PK 18 » (ibidem, p.9, 10). Et ce n'est que lorsque l'agent s'est étonné que vous n'avez pas cherché à savoir qui sont vos dénonciateurs que vous avez délivré les noms de deux membres du RDR. En outre, vous ne vous êtes pas davantage montré convaincant sur les raisons qui auraient poussé les gens de votre quartier à vous dénoncer à l'heure actuelle alors que vous avez quitté le Commando Invisible une semaine avant l'assassinat de IB avec d'autres combattants (notamment vos deux amis), que le Commando Invisible n'a plus aucune activité depuis la mort de son chef en avril 2011, et que, dès lors, vous-même n'y aviez plus aucune fonction (audition CGRA, p. 9, 10, 13). En effet, vous avez répondu que les gens étaient jaloux de votre position (p. 9), qu'ils le font pour que vous quittiez le quartier et soyez arrêté et affirmez que tous ceux qui travaillaient aux côtés de IB sont également accusés de déstabiliser le pays (ibidem, p. 10).

Au vu du caractère inconstant, imprécis et peu vraisemblable de vos déclarations, le CGRA ne peut pas croire que vous soyez réellement accusé d'avoir pris part aux attaques contre les FRCI en 2012 et que vous ayez été recherché activement dans votre pays jusqu'à votre départ vers la Belgique en mars 2013.

Quatrièmement, le CGRA relève d'autres invraisemblances qui décrédibilisent davantage les accusations portées à votre encontre.

En effet, si réellement les autorités de votre pays indexent les personnes ayant travaillé dans le Commando Invisible comme étant des militants pro IB qui cherchent actuellement à déstabiliser le pays (audition CGRA, p. 13), il n'est pas vraisemblable que votre ami [M.K.] qui faisait également partie de la même section que vous, ne soit aucunement inquiété et n'ait jamais connu aucun problème en raison de son activisme. Sur ce point, vous soutenez que c'est parce que lui avait pris les armes à Abobo et qu'il est ensuite retourné à la vie civile tandis que vous vous êtes mis en avant en faisant la propagande pour IB et que vous êtes davantage visible (ibidem, p.17). Une telle explication ne convainc nullement le CGRA qui estime que vous n'expliquez pas valablement l'acharnement de vos autorités nationales à votre égard étant donné surtout la courte durée de votre engagement dans le Commando Invisible et le fait que vous n'aviez aucun antécédent politique.

Ensuite, au vu de la gravité des accusations qui pèsent sur vous depuis le 21 mai 2011, le CGRA estime invraisemblable que vos autorités nationales, qui sont présentes dans toutes les régions du pays depuis l'arrivée au pouvoir d'Alassane Ouattara, ne soient pas allées à votre recherche dans votre village natal à Soubré avant février 2013. Interrogé sur cet aspect, vous affirmez que vos autorités nationales n'avaient aucun moyen de savoir que votre père vivait à Soubré et qu'elles ont dû attendre qu'un ancien ami, qui avait intégré l'armée régulière, ait l'idée d'aller interroger votre oncle qui vivait dans le même quartier que vous pour savoir où vous étiez caché (ibidem, p.15). Une telle inertie de la part de vos autorités nationales, au regard de la gravité des accusations qui pèsent sur vous, n'est pas crédible, d'autant plus que vous dites habiter à PK 18 depuis 2005 et que, faisant de la propagande pour IB, les gens de votre quartier devaient connaître un minimum d'informations sur votre vie.

De plus, sur votre carte d'identité nationale, il est fait mention de votre lieu de naissance (Yabayo, qui fait partie de Soubré).

En outre, le fait que vous soyez resté dans votre pays malgré les lourdes accusations qui pèsent sur vous, que vous ayez continué à vivre normalement avec votre père dans une localité où il est très connu, et que vous vous y soyez marié (CGRA, p. 14) témoigne d'une absence de crainte qui conforte le CGRA dans sa conviction que votre crainte n'est pas fondée. Votre peu d'empressement à quitter un pays où, selon vos dires, votre vie serait en danger (vous êtes resté presque deux années dans votre village natal avant de quitter votre pays) est un indice sérieux de l'in vraisemblance des accusations qui pèsent sur vous.

Enfin, la disproportion entre votre faible profil politique (simple activité de propagande durant moins de trois mois dans une situation de guerre civile) et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos assertions.

Vous déposez d'abord plusieurs documents d'identité à savoir votre carte nationale d'identité, la copie de celle de votre père et de votre épouse, ainsi que la copie de la carte d'identité de votre oncle qui concernent vos données personnelles ainsi que celles des membres de votre famille mais qui ne peuvent permettre de modifier le sens de la présente décision dès lors qu'ils n'ont pas de rapport avec les faits invoqués.

Vous apportez également une lettre de votre ami [K.M.] accompagnée de la copie de son attestation d'identité qui ne peut pas non plus être retenue dès lors qu'il s'agit d'un courrier privé, ce qui en relativise la force probante. Il ne peut donc pas restaurer, à lui seul, la crédibilité de vos dires largement entamée par les éléments évoqués ci-dessus. Le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ; sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, la lettre se contente de décrire les faits déjà évoqués lors de votre audition sans apporter aucun éclairage quant aux invraisemblances et insuffisances relevées ci-avant.

Quant à votre carte de membre et celle de votre ami [M.] au sein de la « Compagnie : Force républicaine d'action de feu », elles ne permettent pas d'établir la réalité des craintes de persécutions alléguées. Il convient également de relativiser leur force probante étant donné que n'importe quel « commandant » ayant quelques personnes sous ses ordres peut créer son badge, selon vos déclarations tenues en page 17.

Quant à la photo vous représentant avec d'autres combattants, elle ne permet pas non plus d'établir la réalité des faits de persécutions relatés. En effet, le CGRA n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles cette photo a été prise et quant à l'identité des personnes qui y figurent.

Quant au certificat médical mentionnant des coups et blessures volontaires à l'encontre de votre oncle, il ne permet pas d'établir à suffisance un lien avec les faits de persécutions allégués.

S'agissant des deux articles intitulés "Menaces de déstabilisation du régime: pro-IB et exilés LMP indexés" (l'Inter du 3 février 2012) et "Côte d'Ivoire. La traque aux pro-IB se poursuit", ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir que vous avez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. *Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, notamment celui de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. Elle allègue également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour un examen complémentaire des pièces déposées à l'appui de sa demande (notamment la carte de membre et la photographie (...)).

3. Question préalable

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Pièces versées au dossier de la procédure

4.1.1. Le requérant annexe à sa requête un article intitulé « *Menaces de déstabilisation du régime: pro-IB et exilés LMP indexés* » paru dans le journal L'Inter du 3 février 2012 et un article intitulé « *Côte d'Ivoire. La traque aux pro-IB se poursuit* » daté du 10 octobre 2012.

4.1.2. Le Conseil constate que ces articles ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont donc examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.2.1. La partie requérante joint également à sa requête des extraits du rapport de l'ONUCI de 2013 sur la Côte d'Ivoire « *des bons points mais des efforts...* ».

4.2.2. A l'audience du 8 novembre 2013, la partie requérante dépose à nouveau les documents mentionnés au point 4.1.1. de la présente décision ainsi qu'une lettre dactylographiée d'un dénommé S.B. datée du 1^{er} septembre 2013, accompagnée d'une copie de sa carte de démobilisé lui délivrée en date du 2 novembre 2012 et d'une photocopie de sa carte nationale d'identité.

4.2.3. Le Conseil constate que les nouveaux documents déposés à l'audience satisfont aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime à cet égard que les propos vagues, imprécis, inconstants et contradictoires du requérant au sujet des éléments centraux de son récit l'empêchent de prêter foi à ses allégations. Elle relève par ailleurs que le requérant a fait preuve d'une certaine lenteur à quitter son pays, malgré les lourdes accusations qui pèsent sur lui. Elle considère en outre le fait qu'il ait continué à vivre normalement avec son père dans une localité où il est très connu et qu'il ait mis cette période à profit pour se marier comme témoignant d'une absence de crainte dans son chef. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.6. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les multiples imprécisions, lacunes ou incohérences relevées.

5.7.1. Tout d'abord, en réponse au motif de la décision querellée qui lui reproche de ne pas connaître le nom complet de la personne qui lui a demandé de rejoindre le commando invisible, elle allègue que le nom complet de [F.] est [F.A.], réitérant que tout le monde l'appelait simplement [F.]. Le Conseil observe toutefois que lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant a clairement déclaré qu'il ne connaissait pas le nom complet de [F.]. C'est donc pour la première fois en termes de requête qu'il allègue que son identité complète est [F.A.]. A cet égard, le Conseil peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable que le requérant ait déclaré ne pas connaître son identité complète alors qu'il travaille avec cette personne depuis 2009 et est ami avec son petit frère.

5.7.2. Ensuite, elle argue qu'il est faux de prétendre que le rôle joué par le requérant dans le Commando invisible était faible et invoque qu'en réalité l'activisme du requérant ne s'est pas limité à la distribution de denrées alimentaires et à la propagande mais qu'il avait un rôle fédérateur, réunissant la population inactive afin de la tenir informée des activités au sein du mouvement et s'occupant notamment de l'enrôlement des combattants. Elle ajoute qu'il avait un rôle de première ligne à Abobo PK18 le rendant remarquable aux yeux de tous. Elle conclut dès lors que sa proximité avec le Commando invisible ne fait donc aucun doute ni pour la majeure partie de la population locale et ni pour les autorités, et ajoute « qu'il a été bien plus visible que ceux qui dirigeaient le mouvement à distance ».

Le Conseil ne peut toutefois pas faire siennes ces explications. Il observe à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, que l'activisme du requérant au sein du Commando invisible, comme il le décrit, est resté limité à une période bien précise, s'étendant de la fin du mois de février 2011 au 20 avril 2011, et a pris place dans le contexte particulier de la crise post-électorale.

Le Conseil observe en outre que le requérant n'a jamais exercé de fonction militaire au sein du mouvement et qu'il a spontanément répondu à l'appel du Président Ouattara en quittant le Commando invisible dès le 20 avril 2011. Au vu de son profil et de son parcours au sein du Commando invisible, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait été accusé comme il prétend l'avoir été. La conviction du conseil à cet égard est renforcée par le fait qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que suite aux opérations de désarmement du Commando Invisible, le Premier Ministre et Ministre de la défense ivoirien a expressément remercié l'ONUCI d'avoir mené les opérations à bien et les combattants du Commando qui ont entendu l'appel à déposer les armes. Il a en outre demandé à tous de protéger ces jeunes et de les aider à s'intégrer dans le tissu social, ajoutant que « ces ex-combattants ne doivent faire l'objet ni de représailles ni de chasse aux sorcières » (Dossier administratif, pièce 19/2). Dans un tel contexte, le Conseil ne peut croire aux accusations dont le requérant dit avoir été l'objet.

5.7.3. Par ailleurs, la partie requérante allègue que le fait que le requérant ne réponde pas assez vite aux questions de la partie défenderesse au sujet des fausses rumeurs lancées à son encontre ou qu'il ne connaisse pas la date précise des attaques de 2012 et celles contre les commissariats à Abidjan ou la dissolution du Commando invisible n'énerve en rien, à son estime, le crédit de son récit. Elle précise à cet égard que les propos du requérant sont basés sur le témoignage de [M.K.], témoignage direct de première importance, lesquels n'ont pas été sérieusement contestés et justifie ses méconnaissances par le fait qu'il n'a pas participé auxdites attaques.

5.7.4. S'agissant du fait que [M.K.] n'ait pas été inquiété, la partie requérante estime que le requérant a donné une explication claire à savoir qu'il n'était pas, contrairement à lui, en première ligne, ne remplissait pas les mêmes fonctions, n'était pas connu de tous et jouait un rôle minime.

5.7.5. Concernant enfin son manque d'empressement à quitter le pays, elle estime qu'il démontre en réalité que le requérant est parti en toute connaissance de cause, après s'être réfugié pendant 4 mois à Toubakro puis à Bakayo où il s'est marié. Ensuite, les soldats se sont rendus au domicile du requérant (lire [M.K.]) le 13 février 2013, lequel a avoué où se trouvait le requérant lorsqu'ils l'ont interrogé et frappé. Elle conclut que c'est lorsque [M.K.] a informé le requérant de cela que le père de ce dernier a organisé son voyage.

5.7.6. Le Conseil observe que la partie requérante se limite, en définitive, à contester ces trois motifs précités de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.8. Quant aux documents versés par le requérant pour étayer ses propos, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié ceux-ci, et en particulier la « carte de membre de la compagnie Force républicaine d'action de feu » ainsi que la photographie le représentant avec d'autres combattants, à leur juste valeur. Elle considère pour sa part que les cartes de membres de la Compagnie, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, démontrent l'appartenance du requérant et de [M.K.] au Commando Invisible et s'étonne que la « *décision attaquée rejette la demande de protection du requérant au motif essentiel qu'il n'aurait pas appartenu au Commando Invisible (!) et alors qu'il n'est nullement contesté que les proches du Commando Invisible et d'IB font actuellement l'objet de poursuites* ». Enfin, concernant les photographies, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'il ne devrait pas être impossible de trouver quelqu'un susceptible de reconnaître les personnes y figurant.

Le Conseil, quant à lui, ne peut suivre ce raisonnement. Tout d'abord, il relève que la demande du requérant n'a pas été rejetée pour le motif que son appartenance au Commando Invisible est remise en cause mais parce que l'ampleur de son activisme au sein de celui-ci n'est pas établi, pas plus que la vraisemblance des accusations portées à son encontre au vu de son profil et du parcours qui a été le sien au sein de ce mouvement. Ensuite, le Conseil estime que la carte de membre de la « compagnie Force républicaine d'action de feu » établie au nom du requérant et de [M.K.] constitue tout au plus un commencement de preuve de la qualité de membre de cette compagnie du requérant, élément non remis en cause par la décision entreprise qui se limite à contester l'activisme du requérant au sein du

Commando Invisible et les recherches dont il ferait l'objet sur cette base, éléments dont cette carte de membre n'est pas à même de rendre compte. En tout état de cause, ce document n'apporte aucun éclaircissement sur les nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui ont été relevées dans l'acte attaqué.

Quant aux photographies déposées par le requérant, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'elles n'établissent nullement les craintes invoquées par le requérant dès lors que rien ne permet de circonscrire objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris. Par ailleurs, s'agissant du défaut de vérification reproché à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9. Enfin, s'agissant des nouveaux éléments déposés lors de l'audience du 8 novembre 2013, le Conseil considère qu'ils ne sont pas non plus à même de rétablir la crédibilité largement défaillante du requérant.

5.9.1. En effet, s'agissant du témoignage écrit émanant de [S.B.], le Conseil constate que rien, en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité de son contenu, ni la sincérité de son auteur, la carte d'identité de celui-ci étant insuffisante à ces égards. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'une personne privée est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

5.9.2. La carte de démobilisé établi au nom de [S.B.] le 2 novembre 2012 atteste tout au plus de la fonction qu'occupe ce dernier mais ne prouve en rien des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés.

5.10. Enfin, le Conseil rappelle, s'agissant des extraits de rapports internationaux reproduits dans le corps de la requête, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée.

5.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle conteste par ailleurs les informations objectives déposées par la partie défenderesse et allègue, sans plus de précisions, que de nombreux articles de presse démontrent que la situation ivoirienne ne correspond pas à qui est décrite dans celles-ci.

6.3. A l'examen du document du Cedoca du 28 novembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Fiche de réponse publique - Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire » (dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), le Conseil constate que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Côte d'Ivoire.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ